

## LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS :

---

**Art. 414** : *la majorité est fixée à 18 ans; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.*

**Art. 415** : *Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.*

*Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.*

## LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

---

La Tutelle et la Curatelle font l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance.

Si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée, le juge des tutelles peut décider qu'un régime de représentation (tutelle) ou d'assistance (curatelle) est nécessaire pour protéger les intérêts personnels et patrimoniaux de cette personne vulnérable.

Le juge des tutelles est seul compétent pour prononcer une mesure de protection dans l'intérêt de la personne majeure protégée.

## LES DIFFERENTS TYPES DE MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

---

### • La sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est une mesure provisoire et de courte durée prononcée au profit de toute personne ayant besoin d'une protection juridique immédiate, ou ayant besoin d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

Cette mesure, d'une durée de **1 an maximum, ne peut être renouvelée qu'une seule fois pour la même durée** (soit 2 ans maximum au total).

### • La curatelle

C'est une mesure d'assistance destinée à protéger les intérêts des personnes fragiles ayant besoin d'être conseillées ou contrôlées de manière continue dans les actes

importants de la vie civile.

- **La tutelle**

C'est la plus contraignante des mesures de protection, c'est une mesure de représentation. Le juge la décide lorsque le majeur à protéger voit ses facultés si altérées qu'il ne peut plus accomplir lui-même les actes de la vie civile et a donc besoin d'être représenté d'une manière continue par une autre personne.

Le tuteur effectue seul les actes de gestion courante au nom et pour le compte de la personne sous tutelle. En revanche, il effectue les actes de disposition (par exemple : vente immobilière) uniquement sur autorisation écrite du juge des tutelles.

Les mesures de curatelle ou de tutelle sont ouvertes pour une durée maximale de 5 ans renouvelable autant de fois que la mesure s'avère nécessaire.

## QUI PEUT SAISIR LE JUGE DES TUTELLES

---

La mise sous protection juridique **ne peut être demandée au juge que par les personnes suivantes** : **La personne elle-même, Son conjoint**, le partenaire avec lequel elle a conclu un Pacs ou son concubin, **Un parent ou un allié**, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, **La personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique, Le Procureur de la République** soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

## PROCEDURE

---

Pour saisir le Juge des Tutelles, le demandeur doit adresser ou remettre un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le Procureur de la République (et disponible auprès du tribunal), accompagné d'une *requête* au greffe du Tribunal d'instance dont dépend le domicile de la personne à protéger.

Le coût du certificat, fixé par décret du Conseil d'Etat est de 160 euros + frais de déplacement. Il incombe à la personne à protéger.

**L'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille a créé une nouvelle mesure de protection juridique des majeurs, l'habilitation familiale qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :**

L'habilitation familiale permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, concubin..) de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté.

Cette demande est formulée auprès du juge des tutelles du tribunal d'instance du lieu de résidence de la personne susceptible d'être protégée. Le juge statue sur le choix de la personne à habilitier et sur l'étendue de l'habilitation. Elle peut être générale (ne peut excéder 10 ans) ou limitée à certains actes. La mission sera exercée à titre gratuit. Elle s'exerce sans contrôle du juge.

## LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE POUR ANTICIPER

---

La loi du 05 mars 2007 a introduit un nouveau dispositif visant à renforcer les droits des personnes vulnérables : le mandat de protection future, leur permettant d'organiser à l'avance la protection de leur personne ou de leur patrimoine. Ce mandat permet d'éviter toutes les démarches liées à la mise en place d'une mesure de protection.

- **Anticiper sa protection**

Une personne souhaitant anticiper sa propre perte d'autonomie peut établir sa protection par convention (mandat) **et désigner la personne qui sera chargée de la représenter** lorsqu'elle ne pourra plus pourvoir seule à ses intérêts.

- **Les différentes modalités**

Le mandat de protection future peut être établi selon deux formes différentes :

**Le mandat sous seing privé** : il donne au mandataire un pouvoir limité. Celui-ci peut effectuer **tous les actes d'administration**. Le mandataire pourra prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne gestion du patrimoine, **à l'exception des actes de disposition**, engageant la composition de ce dernier. Pour vendre ou céder un bien immobilier, par exemple, le mandataire devra saisir le Juge des Tutelles.

**Le mandat notarié** : il confère au mandataire des pouvoirs bien plus étendus. Ce dernier dispose ainsi d'un **pouvoir de gestion, d'administration et de disposition des biens** de la personne placée sous protection. Le mandataire pourra ainsi réaliser des actes

importants influant sur le patrimoine du majeur protégé, comme par exemple réaliser la vente d'un bien. Seuls **les actes de donation restent subordonnés à une décision du Juge des Tutelles.**

## L'HABILITATION FAMILIALE

---

Code civil : articles 494-1 à 494-12

Code de procédure civile : articles 1260-1 à 1260-12

L'habilitation familiale permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, concubin, partenaire de Pacs) de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté. L'habilitation familiale à portée générale fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance.

### **Personnes pouvant être habilitées**

Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, l'époux, un partenaire de Pacs ou un concubin peuvent être habilités.

La personne demandant l'habilitation doit demander au juge, directement ou par le biais du procureur de la République, l'autorisation d'exercer l'habilitation familiale sur la personne qui n'est pas en mesure de protéger ses intérêts. La personne habilitée exerce sa mission à titre gratuit.

Pour demander une habilitation familiale, il faut d'abord obtenir un certificat médical circonstancié auprès d'un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

L'habilitation peut être générale ou limitée à certains actes. Dans ce cas, le juge fixe la durée de l'habilitation sans que celle-ci puisse dépasser 10 ans. Il peut renouveler

l'habilitation pour une même durée au vu d'un certificat médical circonstancié et dans certains cas pour une durée plus longue n'excédant pas 20 ans.

L'habilitation peut porter sur :

- un ou plusieurs actes d'administration ou de disposition des biens, les actes de disposition à titre gratuit (donations) ne pouvant toutefois être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ;
- un ou plusieurs actes relatifs à la personne elle-même.

L'habilitation familiale prend fin à l'issue de l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée (dans le cas de l'habilitation partielle) ainsi que dans les mêmes conditions que pour les mesures juridiques dans les deux formes d'habilitation.

### LA MAIN LEVEE OU LA CLOTURE DE LA MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE.

Toute mesure de protection judiciaire ayant vocation à être provisoire, il existe heureusement des situations dans lesquelles la personne protégée se rétablit,

La mainlevée peut être demandée à tout moment. Conformément à l'article 442 al. 3 du Code civil, le juge des tutelles peut à tout moment mettre fin à la mesure, la modifier, ou lui en substituer une autre. La procédure est identique à celle de la mise en place de la mise sous protection juridique (certificat médical circonstancié, requête, audition de la personne concernée) afin d'obtenir un allègement de la mesure ou une main levée.

Elle prend fin dans les cas suivants :

1. Décès de la personne à l'égard de qui l'habilitation familiale a été délivrée,
2. changement de mesure de protection (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle,
3. Jugement définitif de mainlevée prononcé par le juge à la demande de l'un des proches de la personne protégée ou du procureur de la République.
4. Absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé.

\*\*\*\*\*